

1^{ère} ANNEE LICENCE EN DROIT

GROUPE DE COURS N°4

DROIT CIVIL

Cours de M. GARE

Mercredi 16 Mai 2012 – de 13h30 à 16h30

Commentez l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 23 mai 2011, n° 09/07208 (extraits)

Attendu, sur la demande principale en divorce du mari, que celui-ci reproche à son épouse d'avoir abandonné le domicile conjugal et d'avoir cherché à lui nuire en multipliant les infractions routières liées à la conduite d'une automobile immatriculée au nom des deux époux et dont la jouissance lui avait été attribuée par l'ordonnance de non-conciliation ;

Attendu qu'il est constant et non contesté que Sandrine T. a quitté le domicile conjugal pour s'établir en un logement distinct à compter du 1^{er} novembre 2007, et ce sans y avoir été judiciairement autorisée ; qu'elle ne verse aux débats aucune pièce établissant qu'elle aurait été contrainte à ce départ pour préserver son intégrité physique ou morale ;

Attendu d'autre part que les pièces produites aux débats par l'intimé établissent que l'appelante, attributaire d'un véhicule automobile dépendant de la communauté en vertu de l'ordonnance de non-conciliation du 29 janvier 2008 et seule conductrice de cette voiture, a multiplié les infractions routières de toute nature dans des proportions considérables, tout en se refusant à régulariser la situation administrative dudit véhicule, de sorte que l'intimé fait l'objet de poursuites innombrables comme cotitulaire du certificat d'immatriculation ; que ce comportement caractérise une véritable intention de nuire et qu'il constitue un manquement au respect mutuel que se doivent les époux, y compris lorsqu'une procédure de divorce les oppose ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle en divorce de la femme, que celle-ci prétend que son époux aurait exercé sur elle des violences morales en l'insultant grossièrement de façon habituelle et en la réduisant à l'état de servante ; que la Cour ne peut que constater qu'aucune des pièces produites par l'appelante n'étaie ces allégations ;

Attendu dès lors, que c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les faits établis à l'encontre de la femme et d'elle seule

constituaient des violations graves ou renouvelées des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune et qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse par application de l'article 242 du Code civil ;

Attendu, sur la demande de dommages et intérêts, que l'article 266 du Code civil dispose que sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ;

Attendu que si importantes qu'aient été les répercussions morales pour l'intimé du fait de se retrouver seul avec ses quatre enfants, il s'agit là de conséquences de la séparation et non pas de la dissolution du lien conjugal ; qu'en l'état, il n'est pas démontré que la dissolution du mariage emporte pour l'intimé des conséquences d'une particulière gravité ; que sa demande de dommages et intérêts fondée sur l'article 266 du Code civil ne pourra donc qu'être rejetée ;

Attendu en revanche, qu'en désertant le domicile conjugal et en laissant son mari faire face seul à la vie quotidienne de leurs quatre enfants tout en assumant ses obligations professionnelles, l'appelante lui a causé un préjudice moral dont il lui est dû réparation ; qu'il en est exactement de même en ce qui concerne le comportement de harcèlement de l'appelante qui s'est complu à commettre des infractions routières en nombre absolument considérable afin d'exposer son mari à des poursuites à la fois continues et injustifiées ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de condamner l'appelante à payer à l'intimé la somme de 1 000 euro à titre de dommages et intérêts par application de l'article 1382 du Code civil (...).

L'usage du Code civil, vierge de toute annotation manuscrite, est seul autorisé.